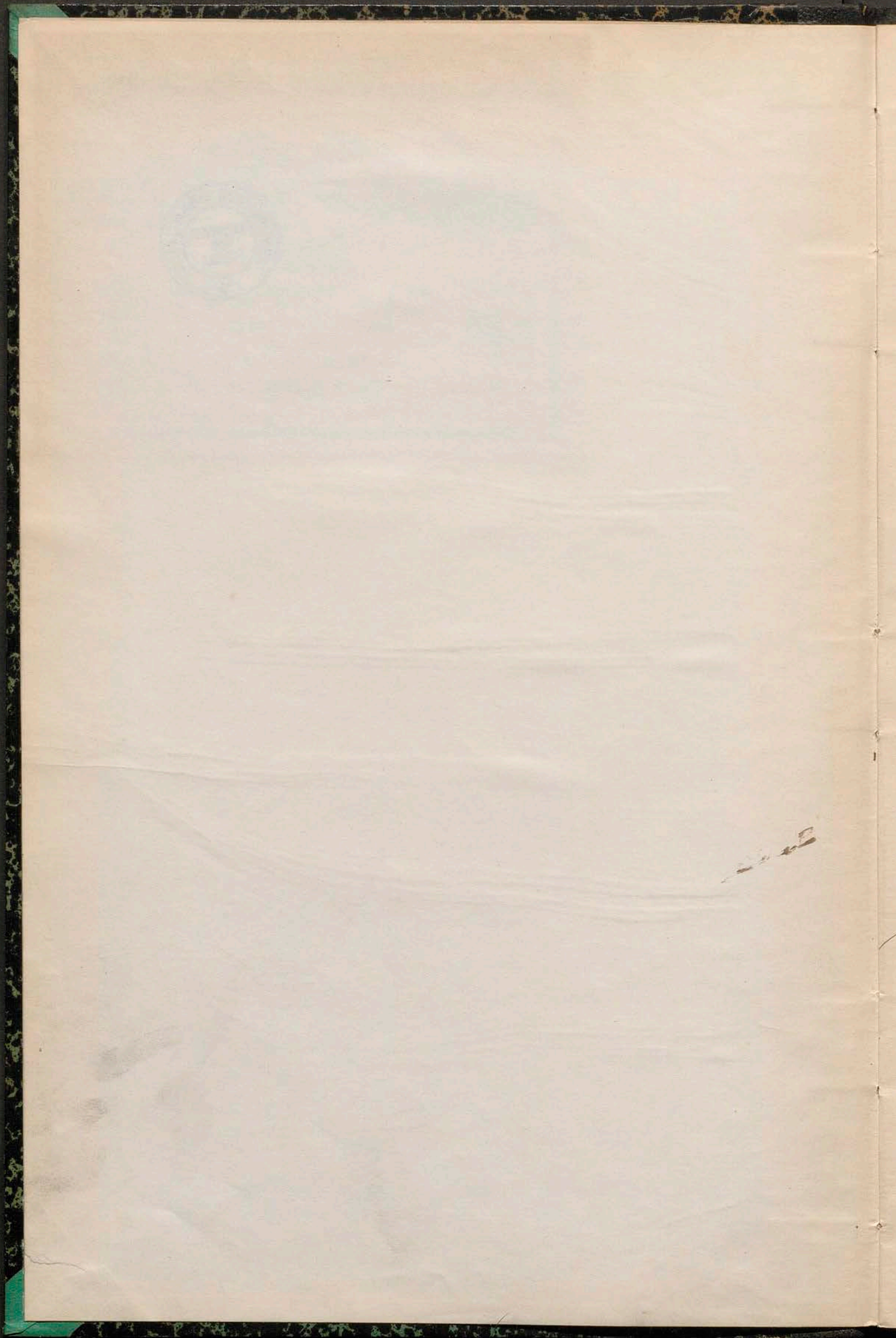


COMMISSION chargée de l'examen de la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à autoriser les communes des départements frappés par la **crise viticole** à emprunter, en dehors des formalités d'usage, les sommes nécessaires pour venir en aide, par l'ouverture de **travaux d'utilité communale**, aux travailleurs réduits au chômage.

(Nommée le 28 janvier 1902.)

MM.

- |                          |                  |                   |
|--------------------------|------------------|-------------------|
| 1 <sup>er</sup> BUREAU : | GAUTHIER (Aude). | <i>Rapporteur</i> |
| 2 <sup>e</sup> —         | EUGÈNE MIR.      |                   |
| 3 <sup>e</sup> —         | BONNEFOY-SIBOUR. |                   |
| 4 <sup>e</sup> —         | GUILLIER.        |                   |
| 5 <sup>e</sup> —         | DESMONS.         |                   |
| 6 <sup>e</sup> —         | LABROUSSE.       |                   |
| 7 <sup>e</sup> —         | PÉDEBIDOU.       | <i>Secrétaire</i> |
| 8 <sup>e</sup> —         | LELIÈVRE.        |                   |
| 9 <sup>e</sup> —         | HAULON.          | <i>Président</i>  |



Commission de la voie vicinale (emprunt commun pour travaux faits par les communes en chômage) (1)

Séance du 28 Janvier 1902.

Présents : M. M. Haulon, président, Guiller, Moit, Gauthier, Bonnefoy-Libour, Desmons, Lelieur, Labrousse et Desbordes, secrétaire.

1<sup>er</sup> Bureau - M. Gauthier : favorable au projet

2<sup>o</sup> Bureau : M. Moit : favorable

3<sup>o</sup> — M. Bonnefoy-Libour : favorable

4<sup>o</sup> — M. Guiller : défavorable

5<sup>o</sup> — M. Desmons : favorable

6<sup>o</sup> — M. Labrousse : défavorable

7<sup>o</sup> — M. Desbordes : favorable

8<sup>o</sup> — M. Lelieur : défavorable

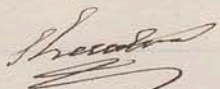
9<sup>o</sup> — M. Haulon : favorable.

Après une discussion à laquelle prennent part tous les membres de la commission, M. Labrousse demande à ce que M. le Président du Conseil et M. le Ministre de l'Agriculture, la commission et la majorité représentent cette motion.

La commission, à la majorité, décide de porter devant le Sénat la loi telle qu'elle a été votée par la Chambre.

M. Gauthier est chargé du rapport.

Le Président,



Le secrétaire

Dr Ad. Desbordes

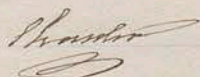
Séance du 30 Janvier 1902

Présence de M. Haulon

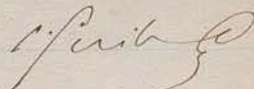
Secrétaire : M. Guiller

M. Gauthier donne lecture du rapport qui est lu et adopté et dont les conclusions sont adoptées à la majorité de 6 voix contre 3.

Le Président



Le secrétaire



Leance du 7 juillet 1907

Président = M. Hauboy

Secrétaire = M. Guiller y l'absence de M. Sébastien

Présents = M. M. Hauboy, M. M. Labrousse = Bourgeois, L. Bour  
= Desmoulin et Guiller =

La commission est d'avis de demander à M. le  
Ministre de l'Intérieur des renseignements sur les  
effets qui ont pu produire la loi du 7 août 1906, et  
sur l'usage qui ont fait les communes de l'automatisme  
qui leur a été accordée par cette loi.

M. le Président est chargé de demander ce renseignement

Le Secrétaire

C. Puyb

Le Président

Phan

an

N° 2169

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

HUITIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1904

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1904.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE\* CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION DE LOI de M. ALDY et plusieurs de ses collègues, ayant pour objet de rendre applicables, pendant une nouvelle durée de deux ans, les dispositions de la loi du 5 mars 1902 qui autorise les communes des départements éprouvés par la crise viticole à contracter des emprunts, en dehors des formalités d'usage, pour remédier au chômage,

PAR M. LOUIS MARTIN (Var),

Député.

Messieurs,

Il y aura bientôt trois ans, au cours d'une crise viticole d'une intensité singulière et qui avait produit de nombreuses misères, le Parlement adopta, sur l'initiative de M. Ferroul, député de l'Aude, une loi autorisant les communes des départements éprouvés par cette crise à voter, avec la seule approbation du préfet, des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les impositions nécessaires au remboursement; le montant desdits emprunts, remboursables en dix ans, ne pouvant dépasser 2 francs par habitant.

---

\* Cette Commission est composée de MM. Dujardin-Beaumetz, président; Decker-David, Augé, de La Batut, L.-L. Klotz, vice-présidents; Vigouroux, Octave Vigne (Var), Couyba, Petitjean, Fernand David (Haute-Savoie), Lucien Cornet, secrétaires; Chambige, Bonneval, Bouhey-Allex, Euzière, Amodru, Lesage, Justin Chabert (Rhône), Dauzon, Louis Martin (Var), Théron, Tiphaine, Plissonnier, Magniaudé, Deshayes, Chaigne, Pavie, Mulac, Compayré, Godet, Poullan, Defumade.

(Voir le n° 2144.)

L'objet de cette loi, dont la durée fut fixée à deux ans, était en somme, en simplifiant les formalités des emprunts, de mettre à la disposition des communes les moyens d'apporter un prompt secours aux ouvriers privés de travail. Un grand nombre de municipalités usèrent sagement de ces dispositions; des travaux nécessaires furent accomplis et bien des malheureux soulagés.

A l'heure présente, cette loi n'existe plus; elle a pris fin le 5 mars 1904; et cependant nous constatons avec anxiété qu'une nouvelle crise, plus grave encore qu'il y a trois ans, menace nos populations viticoles. Il y a lieu pour le Gouvernement d'aviser à la situation nouvelle qui pourrait éclater. Nous sommes certains que sa sollicitude ne se trouvera pas en défaut. Mais en attendant, nos collègues de l'Aude ont estimé qu'il était prudent de donner une existence nouvelle à cette loi du 5 mars 1902 dont les habitants de nos campagnes ont précédemment ressenti les bienfaisants effets. Votre Commission de l'agriculture a ratifié leur proposition; elle a pensé qu'il était sage de fournir aux communes intéressées un moyen rapide et efficace de pourvoir à une situation pénible et qui pourrait devenir désastreuse en se prolongeant.

En conséquence, elle vous demande de bien vouloir adopter la proposition de MM. Aldy, Dujardin-Beaumetz, Albert Sarraut, Sauzède et Théron, ainsi conçue :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

Pendant deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les communes des départements éprouvés par la crise viticole pourront, avec la seule approbation du Préfet, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi du 5 mars 1902, voter des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les ressources nécessaires au remboursement de ces emprunts.

## ANNEXE

---

*Loi du 5 mars 1902.*

ARTICLE PREMIER. — Dans les départements éprouvés par la crise viticole, les communes peuvent voter, avec la seule approbation du préfet, des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les impositions nécessaires au remboursement.

Le montant de ces emprunts, déterminés d'après la population de la commune, ne pourra pas dépasser 2 francs par habitant et la durée de remboursement n'excèdera pas dix ans.

En dehors de ces limites, l'approbation desdits emprunts restera soumise aux règles ordinaires.

ART. 2. — La présente loi n'aura d'effet que pendant un délai de deux ans, à partir de sa promulgation.



N° 2144

# CHAMBRE DES DÉPUTÉS

HUITIÈME LÉGISLATURE

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1904

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 16 décembre 1904.

## PROPOSITION DE LOI

*ayant pour objet de rendre applicables, pendant une nouvelle durée de deux ans, les dispositions de la loi du 5 mars 1902 qui autorise les communes des départements éprouvés par la crise viticole à contracter des emprunts, en dehors des formalités d'usage, pour remédier au chômage,*

(Renvoyée à la Commission de l'Agriculture.)

PRÉSENTÉE

PAR MM. ALDY, DUJARDIN-BEAUMETZ, ALBERT SARRAUT, SAUZÈDE,  
THÉRON,

Députés.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

La loi du 5 mars 1902 a autorisé les communes des départements éprouvés par la crise viticole à voter, avec la seule approbation du préfet, des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les impositions nécessaires au remboursement : le montant desdits emprunts, remboursables en dix ans, ne pouvant dépasser 2 francs par habitant.

Cette loi a eu pour objet, en simplifiant les formalités des emprunts, de mettre à la disposition des communes les moyens d'apporter un prompt secours aux ouvriers privés de travail.

Mais l'article 2 de la loi limite son effet à deux années à partir de sa promulgation. Ce délai a pris fin le 5 mars de l'année courante.

Or, les départements viticoles sont atteints de nouveau par une crise de mévente d'autant plus désastreuse qu'elle frappe une région déjà ruinée par les crises précédentes. La misère actuelle, aussi intense qu'en 1902, s'aggrave de tous les maux antérieurement éprouvés.

Dans ces conditions, nous venons vous demander pour les mêmes souffrances la faculté de la même atténuation. Nous vous demandons de vouloir bien, vous inspirant du sentiment qui a guidé nos prédécesseurs, rendre applicable pendant une nouvelle période de deux ans une loi qui a fait ses preuves et dont les effets bienfaisants ont été partout constatés.

En conséquence, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

#### Article unique.

Pendant deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les communes des départements éprouvés par la crise viticole pourront, avec la seule approbation du préfet, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi du 5 mars 1902, voter des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les ressources nécessaires au remboursement de ces emprunts.

N° 25

# SÉNAT

ANNÉE 1902

SESSION ORDINAIRE

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 30 janvier 1902.

## RAPPORT

FAIT

*Au nom de la Commission<sup>1</sup> chargée d'examiner la proposition de loi, ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS, tendant à autoriser les communes des départements frappés par la crise viticole à emprunter, en dehors des formalités d'usage, les sommes nécessaires pour venir en aide, par l'ouverture de travaux d'utilité communale, aux travailleurs réduits au chômage,*

PAR M. GAUTHIER (AUDE)

Sénateur.

---

MESSIEURS,

La crise qui sévit sur la viticulture a atteint, par sa durée même, un degré d'acuité sans précédent.

Les viticulteurs, en butte aux difficultés pécuniaires les plus grandes résultant de la mévente persistante, ne font exécuter que les travaux strictement indispensables, quand ils ne les suspendent pas tout à fait.

---

(1) Cette Commission est composée de MM. HAULON, *Président*; PÉDEBIDOU, *Secrétaire*; GAUTHIER (Aude), Eugène MIR, BONNEFOY-SIBOUR, GUILLIER, DESMONS, LABROUSSE, LELIÈVRE.

(Voir les nos 9, Sénat, année 1902, et 2820-2836. — 7<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

Les ouvriers agricoles, condamnés à un chômage forcé, sont réduits, eux et leurs familles, à la plus extrême misère.

Les impôts ne rentrent que péniblement et avec des retards considérables, les municipalités se trouvent privées, au moment où elles en auraient le plus besoin, d'une bonne partie de leurs ressources et se déclarent impuissantes à corriger, voire même simplement à atténuer les effets de ce chômage.

Les représentants des régions viticoles les plus directement atteintes par la crise ont estimé qu'une pareille situation ne pouvait se prolonger et qu'il importait de fournir d'urgence aux municipalités la possibilité de donner, au moyen de ressources extraordinaires tirées de l'emprunt, du travail aux ouvriers non occupés et du pain à leurs familles.

Mais les formalités légales ordinaires exigées pour la réalisation de ces emprunts sont nombreuses et les congés sont les délais qu'elles entraînent; les auteurs de la proposition ont cherché à réduire, par une disposition spéciale, ces formalités et ces délais au minimum possible.

Ils ont demandé, dans ce but, que les communes pussent voter, avec la seule approbation du Préfet, des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les impositions nécessaires au remboursement, sous la double condition que le montant de ces emprunts, déterminés d'après la population de la commune, ne pourrait dépasser 2 francs par habitant, et que la durée de l'emprunt ne pourrait excéder dix ans.

Ils ont, d'ailleurs, eu le soin de spécifier, afin de conserver à la mesure qu'ils jugent indispensable le caractère exceptionnel et temporaire qu'elle doit avoir, que, d'une part, en dehors des limites ci-dessus indiquées et nettement déterminées, l'approbation desdits emprunts resterait soumise aux règles ordinaires, et que, d'autre part, la présente loi n'aurait d'effet que pendant deux ans à partir de sa promulgation.

La Commission élue par la Chambre des Députés pour étudier les remèdes à la crise viticole a approuvé, à l'unanimité de ses membres, le principe et les dispositions de la proposition de loi et affirmé la nécessité d'en poursuivre l'adoption devant le Parlement.

Saisie de cette proposition par la Commission viticole, la Chambre l'a renvoyée directement à la Commission de la législation fiscale, dans sa séance du 6 décembre dernier.

Celle-ci se mit immédiatement en rapport avec la Commission viticole, entendit ses observations et conclut avec elle à l'utilité et à l'urgence des mesures proposées.

Elle examina, toutefois, s'il était prudent de donner aux communes frappées par la crise viticole l'autorisation de réaliser des emprunts en dehors des règles ordinaires ; mais elle dut reconnaître que l'intensité de la crise ne justifiait que trop les mesures exceptionnelles proposées en faveur de ces communes, et que, d'ailleurs, la limitation très étroite du montant des emprunts susceptibles d'être réalisés, et la limitation de la durée de l'amortissement, étaient des précautions suffisantes pour garantir contre toute imprudence les finances municipales.

La Commission de législation fiscale se demanda encore si le remboursement de ces emprunts, en capital et intérêts, dans un délai de dix ans seulement, n'allait pas grever les budgets municipaux d'une charge trop lourde ; mais elle eut tôt fait d'apprécier qu'il s'agissait là d'une question d'espèces et qu'il suffisait, pour écarter tout danger de ce genre, d'appeler sur ce point l'attention et la vigilance du Gouvernement tuteur des communes.

Comme la Commission de la crise viticole, la Commission de législation fiscale approuva la proposition à l'unanimité de ses membres et la Chambre la vota dans sa séance du 16 janvier 1902.

Votre Commission, saisie à son tour de cette proposition, l'a longuement étudiée et l'a examinée sous tous ses aspects.

Elle a abouti à cette conclusion qu'il était nécessaire et urgent de donner aux communes des départements viticoles, atteints par la crise, les moyens de venir rapidement en aide aux ouvriers en chômage.

Elle a adopté à la majorité de ses membres la proposition déjà votée par la Chambre et vous demande de la sanctionner de votre vote.

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Dans les départements éprouvés par la crise viticole, les communes peuvent voter, avec la seule approbation du Préfet, des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les impositions nécessaires au remboursement.

Le montant de ces emprunts, déterminés d'après la population de la commune, ne pourra dépasser deux francs (2 fr.) par habitant et la durée du remboursement n'excédera pas dix ans.

En dehors de ces limites, l'approbation desdits emprunts restera soumise aux règles ordinaires.

### ART. 2.

La présente loi n'aura d'effet que pendant un délai de deux ans à partir de sa promulgation.

N° 9  
SÉNAT  
ANNÉE 1902  
SESSION ORDINAIRE

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 janvier 1902.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Tendant à autoriser les communes des départements frappés par la **crise viticole** à emprunter, en dehors des formalités d'usage, les sommes nécessaires pour venir en aide, par l'ouverture de **travaux d'utilité communale**, aux travailleurs réduits au chômage,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

Paris, le 17 janvier 1902.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 16 janvier 1902, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi tendant à auto-

(Voir les n°s 2820-2886, — 7<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

riser les communes des départements frappés par la crise viticole à emprunter les sommes nécessaires pour venir en aide, par l'ouverture de travaux d'utilité communale, aux travailleurs en chômage.

Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés,

*Signé* : P. DESCHANEL.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :



## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE PREMIER.

Dans les départements éprouvés par la crise viticole, les communes peuvent voter, avec la seule approbation du Préfet, des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les impositions nécessaires au remboursement.

Le montant de ces emprunts, déterminés d'après la population de la commune, ne pourra dépasser deux francs (2 fr.) par habitant et la durée du remboursement n'excédera pas dix ans.

En dehors de ces limites, l'approbation desdits emprunts restera soumise aux règles ordinaires.

### ART. 2.

La présente loi n'aura d'effet que pendant un délai de deux ans à partir de sa promulgation.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 janvier 1902.

Le Président,

*Signé* : P. DESCHANEL.

Les Secrétaires,

*Signé* : E. COMPAYRÉ.

CLAUDE RAJON.

MARQUIS DE L'ESTOURBEILLON.

58797

M. Hauloy -  
M. Pedebidou -

N° 5

# SÉNAT

ANNÉE 1905

SESSION ORDINAIRE

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 janvier 1905.

## PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

*Ayant pour objet de rendre applicables, pendant une nouvelle durée de deux ans, les dispositions de la loi du 5 mars 1902 qui autorise les **communes des départements éprouvés par la crise viticole à contracter des emprunts, en dehors des formalités d'usage, pour remédier au chômage,***

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

---

Paris, le 28 décembre 1904.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Dans sa séance du 28 décembre 1904, la Chambre des Députés a adopté une proposition de loi, ayant pour objet de rendre applicables, pendant une nouvelle durée de deux

(Voir les n° 2144-2169, — 8<sup>e</sup> législ. — de la Chambre des Députés.)

ans, les dispositions de la loi du 5 mars 1902 qui autorise les communes des départements éprouvés par la crise viticole à contracter des emprunts, en dehors des formalités d'usage, pour remédier au chômage.

Le vote a eu lieu après déclaration de l'urgence.

Conformément aux dispositions de l'article 141 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de la Chambre des Députés.

*Signé* : H. BRISSON.

La Chambre des Députés a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

### ARTICLE UNIQUE.

Pendant deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, les communes des départements éprouvés par la crise viticole pourront, avec la seule approbation du Préfet, dans les limites et sous les conditions fixées par la loi du 5 mars 1902, voter des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les ressources nécessaires au remboursement de ces emprunts.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1904.

Le Président,

*Signé* : HENRI BRISSON.

Les Secrétaires,

*Signé* : ABEL BERNARD,  
FERNAND DAVID,  
O. LAURAINÉ.

## ANNEXE

---

*Loi du 5 mars 1902.*

ARTICLE PREMIER. — Dans les départements éprouvés par la crise viticole, les communes peuvent voter, avec la seule approbation du préfet, des emprunts destinés à des travaux d'utilité communale pour les ouvriers privés de travail, ainsi que les impositions nécessaires au remboursement.

Le montant de ces emprunts, déterminés d'après la population de la commune, ne pourra pas dépasser 2 francs par habitant et la durée de remboursement n'excédera pas dix ans.

En dehors de ces limites, l'approbation desdits emprunts restera soumise aux règles ordinaires.

ART. 2. — La présente loi n'aura d'effet que pendant un délai de deux ans, à partir de sa promulgation.